



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023180-0002

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables à la société LAUNOY
située sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, ainsi que les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration avec contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport G2AVP relatif à l'étude géotechnique de conception en phase avant-projet NRE2.J.5042 du 18 novembre 2019 établi par GINGER CEBTP ;

VU le rapport G2PRO relatif à l'étude géotechnique de conception en phase projet NRE2.J.5042-002 du 24 février 2020 établi par GINGER CEBTP ;

VU le rapport CPGF-HORIZON n° 22-042-10 - V2 du 13 juillet 2022 relatif à l'étude hydrogéologique du niveau des plus hautes eaux et du rabattement de nappe ;

VU la déclaration du 24 janvier 2023 de la société LAUNOY pour exercer ses activités relevant de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du 3 mars 2023 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé du 22 mai 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, à la société LAUNOY et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par la société LAUNOY par courrier du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023 la présence de 3 puits de décompression à proximité des cuves et de la lagune, dont l'exploitant a justifié la présence pour des motifs constructifs ;

CONSIDÉRANT que le rapport G2PRO ne justifie pas de ces dispositions constructives et qu'il préconisait la réalisation d'une étude hydrogéologique et un suivi piézométrique, au regard de la très faible profondeur de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des eaux souterraines influent sur l'évaluation des efforts sur les structures ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il a été constaté que deux puits de décompression sont situés dans la zone de rétention associée aux cuves ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture de cuve, les écoulements ne doivent en aucun cas pénétrer dans ces puits en lien avec les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté qu'un puits de décompression est situé au droit de la lagune située en dehors de la zone de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'encadrer la conception et l'utilisation de ces puits de décompression au regard des enjeux de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique a identifié les mesures de suivi à mettre en place pour garantir la protection des eaux souterraines ainsi que la pérennité des installations ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de reprendre ces préconisations dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 3 mars 2023, les dispositifs mis en place par l'exploitant paraissent adaptés à la protection de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la configuration des puits de décompression, notamment leur étanchéité, doit permettre à la zone de rétention de retenir l'ensemble des écoulements en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le site est en partie situé en zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-12 du code de l'environnement prescrit : « Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Identification

La société LAUNOY, dont le siège social est situé Ferme Le Plessis à FRESNOY-LE-CHÂTEAU (10270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, Route de Montreuil, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 et de celles du présent arrêté les complétant.

TITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejet. Y figurent également les différents dispositifs de drainage et leurs connexions.

Article 3 : Dispositions constructives des puits de décompression

Le dispositif de drainage sous cuve et les puits de décompression associés sont gérés séparément du dispositif de drainage affecté à la détection de fuite des cuves.

Le puits, situé au droit du digesteur 1 et du post-digesteur, doit être équipé d'une margelle bétonnée d'une épaisseur minimale de 50 cm au-dessus du terrain naturel et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Le puits, situé au droit du post-digesteur et du digesteur 2, doit être équipé d'une margelle bétonnée et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Le puits, situé au droit de la lagune de stockage des eaux non souillées et des eaux d'extinction incendie, doit être équipé d'une margelle bétonnée d'une épaisseur minimale de 50 cm au-dessus du terrain naturel et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes. Ainsi une étanchéité par cimentation de l'espace inter-annulaire (espace entre les terrains forés et le tubage mis en place) sur toute la partie supérieure de l'ouvrage est mise en place.

Afin d'éviter toute infiltration en cas de rupture de cuve, la tête des ouvrages doit être rendue étanche. Une surveillance annuelle, pour vérifier l'intégrité et l'étanchéité de chaque ouvrage, est réalisée et consignée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site est joint en annexe.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'eau des puits

Les eaux contenues dans ces puits sont analysées annuellement selon les paramètres et les valeurs limite de rejet fixés par le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Article 5 : Relevage des eaux de la nappe

Le rabattement de la nappe est assuré de façon permanente, de manière à ce que le niveau des plus hautes eaux ne dépasse pas la cote de 94 m NGF. La pompe permettant le rabattement des eaux souterraines est installée, de manière fixe, dans le puits situé au droit du digesteur 1 et post digesteur. Elle est asservie de façon à ne pas permettre un rabattement dans le puits sous la cote de 93 m NGF. Un dispositif permettant de déterminer la cote des eaux souterraines dans le puits utilisé pour le rabattement est installé de manière fixe et permanente.

Pour vérifier l'efficacité du pompage au droit du site et garantir ainsi sa pérennité, le niveau du toit de la nappe est mesuré a minima une fois par jour, à partir du puits de décompression situé au droit de la lagune de stockage des eaux non souillées et des eaux d'extinction incendie.
Ces mesures sont transmises tous les 6 mois à l'inspection des installations classées.

TITRE III – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LAUNOY.
En application des articles R. 512-53 et R. 512-49, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée minimale de trois ans.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Aube pour information.

Fait à Troyes, le **29 JUIN 2023**

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.